



N° 004/2026

Arrêté permanent

INSTAURATION D'UNE ZONE 30 EN AGGLOMERATION

Le Maire de LA FRESNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1** ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles **R.110-2, R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.413-1** ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (parties 4 et 5) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;

VU la délégation de signature accordée par arrêté N°102/2022 à Monsieur Pascal MOULIN, Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT la volonté de favoriser l'apaisement de la circulation et le partage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone 30 est de nature à réduire la vitesse et la gravité des accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 : Création de la zone 30

Il est institué une **zone 30** au sens de l'article R.110-2 du Code de la route sur les voies suivantes situées en agglomération (plan annexé au présent arrêté) :

- Rue des Frênes à partir du carrefour de la rue de la Cour Gougeon (incluant la rue des saules, les impasses des peupliers et des charmilles).
- Rue des Côtières à partir de la rue de la Renaudière.
- Impasse du Pont aux Prêtres ; rue du Trochet (incluant les impasses des magnolias et des tulipiers) ; rue du hameau du presbytère.
- Rue du Bief Briand à partir de la rue de ville es brune (incluant le chemin de la ruette ; la rue des chenevières ; la rue des chauviettes ; l'impasse du lin et impasse du bief Briand).
- Rue de l'abbé Trochu (incluant l'impasse de l'église).
- Rue des champs à partir de la rue du pont racine (incluant l'impasse Molière ; la rue François Rabelais ; l'impasse Pierre de Ronsard ; la rue Pierre Corneille ; l'impasse Jean de la Fontaine et la rue Nicolas Boileau).

- Rue de la masse à partir de la rue du pont racine (incluant l'impasse du clos du milieu).
- Chemin des Guimondais (incluant l'impasse des Guimondais).
- Rue de la gare.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Dans cette zone :

- la vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules ;
- les règles de priorité sont celles prévues par le Code de la route ;

Article 3 : Signalisation

La zone 30 sera matérialisée par une **signalisation verticale réglementaire** à l'entrée et à la sortie de cette zone, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les services municipaux.

Article 4 : Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié, affiché et porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Rennes. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire,
Le responsable des services techniques de la commune de La Fresnais
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cancale,
Le Garde-Champêtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A LA FRESNAIS, le 29 janvier 2026

Pascal Moulin
Adjoint au maire





